



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

N° 2020-TGAP-NOT-SD



N° 52306#05

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION ANNUELLE N° 2020-TGAP-SD

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Le code général des impôts et le code des douanes sont en ligne sur les sites internet de la DGFIP et de la DGDDI : impots.gouv.fr et douane.gouv.fr

Une unique déclaration TGAP doit être produite par n° SIREN.

Vous devez télédéclarer et télépayer votre TGAP au plus tard :

- pour les redevables soumis au régime réel trimestriel en TVA entre le 15 et le 24 avril N+1
- pour les redevables soumis au régime réel mensuel en TVA entre le 15 et le 24 mai N+1
- pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en TVA (RSI-RSA) au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai N+1
- pour les autres redevables (franchise en base, non imposables) au plus tard le 25 avril N+1.

La déclaration annuelle 2020-TGAP-SD porte la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due au titre des Lessives et préparations assimilées, Matériaux d'extraction, Émissions de substances polluantes et des Déchets.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels » ou « nous contacter » ou prendre contact avec votre service des impôts des entreprises.

Le service de télétransmission des déclarations de TGAP, des paiements associés et des demandes de remboursement d'excédent de TGAP est obligatoire pour tous les redevables.

Si vous n'avez exercé aucune activité polluante au cours de l'année, vous devez déposer votre déclaration annuelle et cocher la case dédiée page 1.

Une aide au calcul est mise en ligne sur le site impots.gouv.fr (rubrique professionnel / simuler votre solde TGAP) à la maille SIRET puis agréger au SIREN pour vous aider à remplir votre déclaration 2020-TGAP.

PAGE 1 : ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS AUX TGAP

Vous devez renseigner le nombre d'établissements (SIRET) dépendants de votre entreprise (SIREN) globalement puis en détaillant par composante.

Ce cadre reprend les données agrégées au SIREN de l'ensemble des composantes TGAP déclarées y compris pour les dons.

Ligne 3

Le montant correspond à la TGAP nette due au titre des Émissions polluantes après déduction des dons versés aux AASQA (report de la ligne E).

La déduction des dons correspond à la somme des dons mentionnés ligne D comprenant les dons versés aux AASQA entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle N-1 et la date limite de dépôt de la présente déclaration de solde.

Ligne 4

Le montant correspond au report de la ligne DCH égale à la somme des sous-composantes déchets (F1 + F2 + F3 + G + H1 + H2 + H3 + I + J+ K).

Ligne 5

Le montant de l'acompte déclaré en octobre N est imputé sur la TGAP due. Il s'agit du montant d'acompte que vous avez déclaré au mois d'octobre sur le formulaire 2020-TGAP-AC en ligne A après éventuelle modulation, qu'il ait été payé ou non mais avant imputation de l'éventuel excédent N-1.

Lignes 6 (TG1) et 7 (TG2)

Le montant de TGAP due (ligne TG1) est immédiatement exigible.

Si un excédent est constaté (ligne TG2) il ne peut faire l'objet d'un remboursement concomitant au dépôt de la déclaration annuelle 2020-TGAP. Il doit être imputé sur la déclaration d'acompte n°2020-TGAP-AC d'octobre N+1.

REGIMES SUSPENSIFS

Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés aux 5 (lessives) et 6 (matériaux d'extraction) du I de l'article 266 sexies du code des douanes sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe (art 266 sexies du CD).

Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des impôts des entreprises de la DGFIP dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension. Un modèle est mis en ligne dans le BOFIP TGAP.

Vous devez donc porter dans les cases dédiées les montants de produits acquis en suspension de TGAP pour les composantes lessives et matériaux d'extraction.

ARRONDIS

Les données portées dans les colonnes (A) « quantités » sont arrondies à 3 décimales et exprimées exclusivement en tonnes.

Seules les quantités supérieures à 1 kg doivent être déclarées.

Les données détaillées dans chaque composante colonnes « Taxes A x B » sont arrondies à 2 décimales.

Les données globalisées sur l'ensemble des lignes de totalisation cadre I à IV, Cadre Dons : D1 - D2 - D – E, et l'ensemble des données récapitulatives portées en page 1 sont arrondies à l'unité.

PAGE 2

Les tarifs de TGAP sont publiés chaque année sur le site bofip.impots.gouv.fr au **BOFIP n°000039**.

CADRE I : TGAP LESSIVES et préparations assimilés (art 266 sexies I 5 du CD)

Nomenclature combinée **NC 8** modifiée par le Règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la commission du 21 septembre 2020 (**JOUE L 361-2020 du 30/10/2020**) pour l'année 2023 des produits taxables au titre de la composante Lessives

3402 20 90	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surfaces organiques, des savons et des préparations tensio-actives ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)
3402 90 90	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage (à l'exclusion des préparations conditionnées pour la vente au détail des savons, des préparations tensio-actives, des agents de surface organiques ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)
3809 10 10 3809 10 30	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage par exemple), des types utilisés dans l'industrie

3809 10 50 3809 10 90	textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ou compris ailleurs à base de matières amylacées : - d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 % - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 % - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %
3809 91 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ou compris ailleurs, des types autres que les produits à base de matières amylacées utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires

CADRE II : TGAP MATERIAUX (art 266 sexies I 6 du CD)

Seul le respect des 4 conditions cumulatives suivantes entraîne la taxation des matériaux à la TGAP :

- les matériaux ne doivent pas dépasser 125 millimètres
- être le résultat de concassage ou être constitués de grains
- être inclus dans la nomenclature combinée produite en Annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du 23 juillet 1987 - modifié par le règlement d'exécution de la commission européenne n° 2020-1577 du 21 septembre 2020, sous les rubriques :

2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26 dudit règlement
2517 10	Cailloux, graviers et pierres concassées des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement
2517 41 et 2517 49	Granulés, éclats et poudre de diverses pierres

- et être exclusivement utilisés pour les usages suivants :

* la fabrication des couches d'assise (qui comprend la couche de fondation et la couche de base) et de surface (qui comprend la couche de liaison et la couche de roulement) des immeubles et infrastructures de toute nature (routes, chaussées, parkings, voies ferrées, pistes d'aviation etc.) à l'exclusion de la fabrication du liant des enrobés ;

* la fabrication de béton, à l'exclusion de la fabrication du liant (ciment, bitume, goudron, argile...). A cet égard, la fabrication de béton s'entend également de l'activité de production de béton pour la fabrication d'éléments en béton.

CADRE III : TGAP EMISSIONS POLLUANTES (art 266 sexies I 2 du CD)

La colonne « mode de détermination » comporte les options suivantes :

- ME (mesures des émissions),
- BM (bilans des matières),
- FE (facteurs d'émissions),
- CO (corrélation),
- AU (autres)

Les données portées dans le cadre III sont agrégées au SIREN pour chaque polluant.

Les quantités d'émissions polluantes soumises à la TGAP sont toutes déclarées en tonnes mais les tarifs sont calculés :
– **en tonnes** pour les oxydes de soufres et autres composés soufrés, l'acide chlorhydrique, le protoxyde d'azote, les oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote à l'exception du protoxyde d'azote, les hydrocarbures non méthaniques, les solvants, les composés organiques volatils et les poussières totales en suspension ;
– **en kilogrammes** pour l'arsenic, le sélénium, le mercure, le benzène, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, le plomb, le zinc, le chrome, le cuivre, le nickel, le cadmium et le vanadium. Le montant de la TGAP due doit être calculé en multipliant le tarif par la quantité, dans l'unité adaptée à la situation.

Les différents seuils d'assujettissement prévus par l'article 2 du décret 1999-508 du 17 juin 1999 modifié par celui du 29 décembre 2014 n°2014-1666 en fonction des substances sont maintenus. En revanche, afin de rationaliser les modalités de taxation pour l'ensemble des substances taxables (comme les poussières totales en suspension), il est précisé au 2, de l'article 266 octies du CD que, pour la 3ème catégorie d'installations mentionnées au I-2 de l'article 266 sexies du CD, lorsque le seuil d'assujettissement est dépassé, il est tenu compte du poids total des substances émises pour le calcul de TGAP et non pas uniquement des quantités de substances excédant ces seuils, et cela par établissement.

Cas n° 1 : A l'exception des PTS, aucun seuil minimal d'assujettissement à la TGAP émissions polluantes

Type d'installation	Seuil d'assujettissement à la taxe
Installations de combustion soumises à autorisation ou enregistrement au titre du livre V (titre I ^{er}) du code de l'environnement	20 mégawatts pour la puissance thermique maximale
Installations de traitement thermique d'ordures ménagères soumises à autorisation ou enregistrement au titre du livre V (titre I ^{er}) du code de l'environnement	3 tonnes par heure pour la capacité

Cas n° 2 : Installations soumises à autorisation ou enregistrement qui n'entrent pas dans les catégories **ci-dessus**

Installations soumises à autorisation ou enregistrement qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus	Substances entrant dans le champ d'application de la taxe en une année : <ul style="list-style-type: none">- 150 tonnes d'oxyde de soufre et autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre ;- ou 150 tonnes de protoxyde d'azote⁽¹⁾ ;- ou 150 tonnes d'autres composés oxygénés de l'azote exprimé en équivalent dioxyde d'azote⁽¹⁾ ;- ou 150 tonnes d'acide chlorhydrique ;- ou 150 tonnes d'hydrocarbures non méthaniques, de solvants ou d'autres composés organiques volatils ;- ou 20 kilogrammes d'arsenic ;- ou 20 kilogrammes de sélénium ;- ou 10 kilogrammes de mercure ;- ou 1 000 kilogrammes de benzène ;- ou 50 kilogrammes d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ;- ou 200 kilogrammes de plomb ;- ou 200 kilogrammes de zinc ;- ou 100 kilogrammes de chrome ;- ou 100 kilogrammes de cuivre ;- ou 50 kilogrammes de nickel ;- ou 10 kilogrammes de cadmium ;- ou 10 kilogrammes de vanadium.
---	--

Concernant les dons

Les données relatives aux dons versés aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) sont agrégées au SIREN en ligne D1, D2, D.

Cette déduction est limitée à 171 000 € ou à 25 % des cotisations de taxe due au titre des émissions polluantes par installation. Pour les redevables disposant de plusieurs installations, cette limite ou ce plafond est déterminé par installation. Si le don effectué par installation est supérieur à la taxe due par cette installation (dans la limite des plafonds décrits ci-dessus), la taxe est ramenée à zéro. Aucun montant de TGAP n'est remboursé. De plus, le surplus de don effectué pour une installation ne peut pas être imputé sur une autre installation.

Le montant des dons effectués et calculés après prise en compte des limites de déduction sont portés en ligne D page 3 et reportés page 1.

CADRE IV : TGAP DECHETS (art 266 sexies I 1 et 1 bis et II du CD)

Exonérations (art 266 sexies II du CD)

Vous devez déclarer l'ensemble des quantités de déchets bénéficiant d'une des exemptions prévues par le code des douanes en matière de TGAP. Ces données doivent être agrégées au SIREN.

Opérations taxables (art 266 sexies I 1 et 1 bis du CD)

A.-Pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux mentionnée au 1 du I de [l'article 266 sexies](#) :

a) Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité (en euros)						
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
B.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	tonne	24	25	37	45	52	59	65
C.-Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	tonne	34	35	47	53	58	61	65
D.-Installations autorisées relevant à la fois des B et C	tonne	17	18	30	40	51	58	65
E.-Autres installations autorisées	tonne	41	42	54	58	61	63	65

b) Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :

Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité (en euros)						
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
A.-Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	tonne	12	12	17	18	20	22	25
B.-Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3	tonne	12	12	17	18	20	22	25
C.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	tonne	9	9	14	14	14	14	15
D.-Installations relevant à la fois des A et B	tonne	9	9	14	14	17	20	25
E.-Installations relevant à la fois des A et C	tonne	6	6	11	12	13	14	15
F.-Installations relevant à la fois des B et C	tonne	5	5	10	11	12	14	15
G.-Installations relevant à la fois des A, B et C	tonne	3	3	8	11	12	14	15
H.-Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes	tonne	-	-	4	5,5	6	7	7,5
I.-Autres installations autorisées	tonne	15	15	20	22	23	24	25

Sur les territoires des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, sont appliquées sur les tarifs mentionnés en Métropole au titre des installations autorisées les réfections suivantes :

- 35 % en Guadeloupe, à la Réunion et en Martinique ;
- 75 % en Guyane et à Mayotte.

Toutefois, pour les installations de stockage non accessibles par voie terrestre situées en Guyane, le tarif est fixé à 3 euros par tonne.

En cas de TGAP déchets inférieure à 450 € par établissement, la TGAP de l'établissement n'est pas due (article 266 nonies du CD).

En cas de dépassement du seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnée.